

VD_OMNI BO.2018.0025 vom 4. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2018.0025

FR: VD_OMNI BO.2018.0025 du 4 février 2019

IT: VD_OMNI BO.2018.0025 del 4 febbraio 2019

Regeste

A. _____ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours contre une décision sur réclamation refusant la demande de réexamen d'une décision d'octroi de bourse d'études. - Le recourant fait grief à l'autorité intimée de ne pas avoir traité une lettre de l'avocat de sa mère comme un recours contre la décision sur réclamation relative à l'octroi de sa bourse et de ne pas l'avoir transmise au Tribunal cantonal (art. 7 al. 1 LPA-VD). Dans sa lettre, l'avocat demandait le réexamen de la décision d'octroi de bourse. L'autorité intimée l'a informé qu'une réclamation avait été déposée contre cette décision et qu'une décision sur réclamation avait été rendue. Par la suite, l'avocat n'a pas repris contact avec l'OCBE. Le recourant ne s'est pas non plus manifesté dans le délai de recours contre la décision sur réclamation confirmant la décision (et le calcul) de sa bourse d'étude. C'est donc à juste titre que la lettre litigieuse n'a pas été traitée comme un recours et qu'elle n'a pas été transmise au Tribunal cantonal (consid. 2). - Le recourant conteste la décision refusant le réexamen de la décision d'octroi de sa bourse d'étude. Les conditions d'un réexamen de cette décision (art. 64 al. 1 LPA-VD) ne sont pas remplies. La situation financière du père, qui a été prise en compte pour calculer le montant de la bourse, était connue du recourant avant que la décision d'octroi de bourse ne soit en force. Le jugement ratifiant la convention sur les effets du divorce entre le père et la mère du recourant produit dans la présente procédure n'apporte pas d'autres éléments sur la situation financière du père. Il ne s'agit donc pas d'un véritable nova. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision sur réclamation de l'OCBE du 13 juillet 2018 peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, conformément à l'art. 42 al. 2 LAEF et aux art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le bénéficiaire de la bourse qui conteste le montant octroyé a qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). Les autres conditions de recevabilité du recours sont remplies et il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant fait grief à l'autorité intimée de ne pas avoir traité la lettre du 24 janvier 2018 adressée à l'OCBE par l'avocat de sa mère comme un recours et de ne l'avoir pas transmise d'office au tribunal de céans comme objet de sa compétence. Dans sa réponse, l'autorité intimée se rallie à l'appréciation du recourant. L'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD définit le contenu de l'acte de recours. Il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Les conclusions et motifs du recours doivent manifester la volonté de recourir, c'est-à-dire de contester la décision attaquée et d'en obtenir la modification (Benoît Bovay/Thibault

Blanchard/Clémence Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, Bâle 2012, ch. 2.1 ad art. 79 LPA-VD et les références citées). Dans sa lettre du 24 janvier 2018, l'avocat, nommé d'office pour la défense des intérêts de la mère du recourant dans la procédure de divorce, se référait à la décision rendue par l'OCBE le 22 septembre 2017; il demandait le réexamen de cette décision qu'il produisait avec sa lettre. Il ressort des pièces au dossier que l'OCBE a pris contact avec l'avocat pour l'informer qu'une décision sur réclamation avait été rendue le 22 décembre 2017. L'avocat n'avait pas connaissance de cette décision et il a indiqué qu'il allait s'informer auprès de sa cliente (la mère du recourant). Lorsqu'il a écrit à l'OCBE le 24 janvier 2018, l'avocat n'avait donc pas l'intention de déposer un recours au nom du fils de sa mandante puisqu'il ne connaissait pas la décision sur réclamation du 22 décembre 2017. Après avoir été informé de l'existence de cette décision ce mandataire professionnel n'a pas repris contact avec l'OCBE et il n'a pas recouru devant le Tribunal de céans, ce qui confirme qu'il n'avait pas la volonté de contester la décision sur réclamation du 22 décembre 2017. Le recourant, lui-même majeur (22 ans), qui a été en mesure de déposer une réclamation en son nom propre dans les délais et les formes légaux contre la décision du 22 septembre 2017, ne s'est pas non plus manifesté auprès de l'OCBE dans le délai de recours. Ce n'est que le 20 mars 2018 qu'il a repris contact avec cet office pour demander que la demande de réexamen du 24 janvier 2018 soit traitée. A cette date, le délai pour recourir contre la décision du 22 décembre 2017 était largement échu. Dans ces circonstances, c'est à bon droit que l'OCBE n'a pas d'emblée interprété la lettre de l'avocat du 24 janvier 2018 comme un recours contre la décision sur réclamation du 22 décembre 2017, mais comme une véritable demande de réexamen d'une décision précédente, laquelle avait déjà précisément – mais à l'insu de l'avocat – été contestée par la voie ordinaire de la réclamation. L'OCBE avait donc à juste titre, à ce moment-là, renoncé à transmettre cette lettre au Tribunal cantonal, comme objet de sa compétence (cf. art. 7 al. 1 LPA-VD). La nouvelle appréciation de la situation à laquelle l'OCBE a procédé ultérieurement, dans le cadre de sa réponse au présent recours, n'est pas déterminante et le Tribunal cantonal, qui doit examiner d'office les questions de compétence et de recevabilité, n'a pas à en tenir compte. En définitive, le recourant n'est pas fondé à reprocher à l'autorité intimée d'avoir renoncé à transmettre la lettre du 24 janvier 2018 à l'autorité de recours et il ne peut pas prétendre à ce que cette lettre soit, en l'état, traitée comme un recours de droit administratif dirigé contre la décision sur réclamation du 22 décembre 2017. L'objet de la contestation est donc limité à la décision sur réclamation du 13 juillet 2018 confirmant le rejet de la demande de réexamen.

E. 3

Sur le fond, le recourant estime que le jugement de divorce rendu le 17 janvier 2018 constitue un fait nouveau justifiant le réexamen de la décision du 22 décembre 2017, entrée en force. Il reproche donc à l'OCBE d'avoir refusé ce réexamen. a) L'art. 64 LPA-VD a la teneur suivante: " 1 Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision. 2 L'autorité entre en matière sur la demande : a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit. " L'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Il ne s'agit dans ce cas non pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux

circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (véritables nova), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne que les décisions aux effets durables. Quant à l'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte; le requérant doit dans ce cadre invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué ("pseudo-nova"), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (BO.2018.0011 du 20 août 2018 consid.2a; PE.2017.0371 du 15 septembre 2017 consid. 1a; PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a et les références). Dans les deux hypothèses, les faits invoqués doivent être "importants", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a et les références). Le Tribunal fédéral a déduit de l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. l'obligation, pour l'autorité administrative, de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances se sont modifiées de façon notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits essentiels et des moyens de preuve nouveaux qu'il ne connaissait pas ou a été dans l'impossibilité de faire valoir dans la procédure antérieure. Le réexamen de décisions entrées en force ne saurait toutefois servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid. 2.1; TF 2D_5/2017 du 14 février 2017 consid. 6.1 et les références). Aussi, les griefs tirés de "pseudo nova" n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou par la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (PE.2017.0038 du 1er novembre 2017 consid. 2a ; PE.2016.0212 du 1er février 2017 consid. 3b). b) En l'espèce, le recourant connaissait la situation financière de son père avant que l'autorité intimée ne rende la décision sur réclamation du 22 décembre 2017. Au stade de la procédure de réclamation devant l'autorité intimée, il se prévalait du fait que son père n'était pas en mesure de contribuer financièrement à ses études, dans la mesure où il avait des revenus modestes, qu'il était endetté et qu'il n'était pas en mesure de contribuer à l'entretien de sa famille. Le jugement civil du 17 janvier 2018 qui retient que le père du recourant est libéré du paiement de la contribution d'entretien envers son fils mineur au vu de ses charges et de ses revenus ne constitue donc pas un fait nouveau (de la catégorie des véritables nova). Par ailleurs, à l'audience du 17 janvier 2018, la mère du recourant a été informée par le Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois qu'il ratifiait séance tenante la convention sur les effets du divorce complétée à l'audience. Le chiffre VIII de ladite convention prévoit que le père du recourant est provisoirement libéré du paiement de toute contribution d'entretien en faveur de son fils mineur vu ses revenus et charges (p. 2 et 6 du procès-verbal de l'audience du 17 janvier 2018 du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois produite par le recourant). Le recourant qui habite avec sa mère était certainement informé d'emblée de la teneur ou du contenu essentiel de la convention qui avait été ratifiée par le Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois à l'audience. Le délai pour recourir contre la décision sur réclamation du 22 décembre 2017 courait jusqu'au 2 février 2018, compte tenu des fêtes (art. 96 al. 1 let. c LPA.VD). Le recourant pouvait dès lors invoquer l'existence de cette convention et produire le cas échéant le procès-verbal d'audience du 17

janvier 2018 dans un éventuel recours contre la décision du 22 décembre 2017. Le jugement du Tribunal d'arrondissement du 17 janvier 2018, dont le recourant indique qu'il en a eu connaissance que le 26 février 2018 seulement, n'apporte pas d'autres éléments sur la situation financière du père. Il ne constitue pas un motif de révision de la décision du 22 décembre 2017 selon l'art. 64 al. 2 let b LPA-VD. Le recourant se prévaut également de l'art. 50 du règlement d'application de la LAEF du 11 novembre 2015 (RLAEF; BLV 416.11.1), qui précise les conditions du réexamen de la bourse qui doivent être annoncés par le bénéficiaire (cf. art. 41 LAEF). Cet article est applicable lors de changements importants dans la situation financière du requérant ou de sa famille. Or comme on l'a vu, il n'y a pas eu de changement dans la situation financière du père du recourant. Il s'ensuit que la décision attaquée, qui rejette la demande de réexamen du recourant, ne viole pas le droit cantonal et fédéral. Cela étant, le recourant dispose de la faculté de demander un prêt en vertu de l'art. 25 LAEF, comme indiqué par l'OCBE dans la décision du 22 décembre 2017.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu la situation du recourant et étant donné qu'aucune avance de frais n'a été demandée, il est exceptionnellement renoncé à percevoir des frais judiciaires (art. 49 et 50 LPA-VD). Le recourant qui succombe n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.